



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 FEV. 2004

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35

patrick.arguibau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

PANZ

N° 2004-28/64-2003 A

A R R E T E

autorisant la Société MEYRARGUES DURANCE ENROBES
à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers, dont l'une est mobile,
ainsi qu'une unité de recyclage de matériaux inertes de démolition à MEYRARGUES

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1, Chapitre II

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société MEYRARGUES DURANCE ENROBES, en vue d'être autorisée à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers, dont l'une est mobile, ainsi qu'une unité de recyclage de matériaux inertes de démolition à MEYRARGUES - Quartier de l'Espougnac

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet sus-cité, en Mairie de Meyrargues, du Puy SainteRéparate et de Venelles,

VU l'avis De l'INAO du 18 juillet 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 juillet 2003,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Protection Civile du 8 août 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires e Sociales du 20 août 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 27 août 2003,

VU l'avis du Maire de Meyrargues du 8 septembre 2003,

VU l'avis du Maire de Venelles du 18 septembre 2003,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 27 octobre 2003,

VU l'avis Directeur Départemental de l'Equipement du 3 novembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 19 novembre 2003,

VU l'avis du sous préfet d'Aix-en-Provence du 23 novembre 2003,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 16 mai 2003 et 9 janvier 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 janvier 2004,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances notamment la pollution des eaux, de l'air, le bruit, ainsi que de réduire la production de déchets générés par l'établissement

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 -

1.1 – Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux délivrés à la société MEYRAGUES DURANCE ENROBES, dont le siège est situé Quartier de l’Espougnac – Route de Pertuis – 13650 Meyrargues, ci-après :

- n° 50-1973-2^{ème} classe du 6 juin 1974, autorisant l’exploitation d’une centrale d’enrobage sur le site de Meyrargues dont l’adresse est citée ci-dessus ;
- n° 50-1973-A du 26 juin 1979, modifiant l’arrêté préfectoral du 6 juin 1974 ;
- n° 99-393/13-1999-A du 15 décembre 1999 autorisant l’exploitation d’une unité de recyclage de matériaux inertes de démolition ;

sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2 - La société MEYRAGUES DURANCE ENROBES est autorisée à exploiter, sur son site de Meyrargues, deux centrales d’enrobage à chaud de matériaux routiers, dont l’une est mobile, ainsi qu’une unité de recyclage de matériaux inertes de démolition.

La présente autorisation est accordée pour les activités relevant de la législation des installations classées pour la Protection de l’Environnement, répertoriées dans les tableaux ci-après :

Nature des installations	N° de la Rubrique	Volume des activités			Classement
		Centrale fixe :	Centrale mobile : (100 jours/an maximum)	Total :	
Centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers	2521-1	180 t/h 1 brûleur gaz 18 MW	300 t/h 1 brûleur fioul lourd 22 MW	480 t/h	A
Dépôt de matières bitumineuses fluides	1520-2	250 t	140 t	390 t	D
Installation de combustion	2910-2	Chaudière gaz 0,8 MW	Chaudière FOD 0.93 MW 1 groupe électrogène 0,985 MW	2,7 MW	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur	2915-2	Réserve d’huile thermique de 5000 l	Réserve d’huile thermique de 1200 l	6200 l	D
Installation de compression d’air	2920-2-b	1 compresseur 30 kW	1 compresseur 30 kW	60 kW	D
Installation de stockage aérien de liquides inflammables	1432	Sans objet	Capacité équivalente C = 4,3 m3	C = 4,3 m3	NC
Distribution de liquides inflammables	1434	Sans objet	2 m3/h	2 m3/h	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

Nature des installations	N° de la Rubrique	Volume des activités	Classement
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels.	2515-1	Unité de broyage et concassage 280 kW	A
Station de transit de produits minéraux solides	2517-2	Stockage de 20 000 m3 de matières premières et stockage de 20 000 m3 de produits	D

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 2

2.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet des Bouches-du-Rhône dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7 - Insertion de l'établissement dans son environnement

- L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.
- L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 3.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h <u>ainsi que les dimanches et jours fériés</u>	55 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Une campagne de mesures de bruit doit être réalisée par un organisme agréé un mois après le démarrage de l'activité afin de constater que les moyens de réduction des émissions sonores mis en place permettent de respecter les dispositions du présent arrêté.

3.3 - Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée une fois par an par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

3.4 - Circulation des véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Le plan de circulation doit être établi afin de limiter les marches arrière des différents véhicules et engins.

3.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En particulier, les avertisseurs sonores de recul des chargeurs doivent être remplacés par des signaux lumineux en période nocturne.

3.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En particulier, un capotage est mis en place sur les ventilateurs des différents brûleurs de l'installation.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Captage et épuration des rejets

4.1.1 – Les installations sont conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites des rejets fixées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage fixe est de 25 mètres.

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage mobile est de 13 mètres.

La forme de la cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

4.2 - Qualité des rejets

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières quel que soit le régime de fonctionnement de l'installation. Le volume des gaz est rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion doivent également satisfaire les dispositions suivantes :

- la concentration en oxydes de soufre (en équivalent SO₂) doit être inférieure à 1 500 mg/Nm³,
- la concentration en oxydes d'azote (en équivalent NO₂) doit être inférieure à 500 mg/Nm³.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz, et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier en cours d'approvisionnement.

4.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement (convoyeurs à bande par exemple), transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés ou semi-fermés.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation des stocks, sont mises en œuvre pour réduire au maximum les émissions de poussières.

4.5 - Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions du dit arrêté.

La centrale d'enrobage fixe comprend un sécheur équipé d'un brûleur dont le combustible utilisé est du gaz naturel.

La centrale d'enrobage mobile comprend un sécheur équipé d'un brûleur dont le combustible utilisé est du fioul lourd TBTS (Très Basse Teneur en Soufre) ainsi qu'une chaudière servant à chauffer le fluide caloporteur, dont le combustible utilisé est du fioul domestique.

Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

4.6 - Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des dépoussiéreurs est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs (suivi de la dépression du filtre, de l'intensité prise par les ventilateurs de dépoussiérage, etc.).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz, et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4.2 ci-dessus, l'installation doit être arrêtée.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier en cours d'approvisionnement.

4.7 - Contrôle des émissions

Un dispositif de contrôle (type opacimètre) doit être mis en place sur la cheminée de la centrale d'enrobage fixe, afin de mesurer en continu la concentration des poussières.

Sur les deux centrales d'enrobage, une mesure de la vitesse d'éjection des gaz ainsi que des mesures de la concentration des poussières, des oxydes de soufre (exprimée en SO₂) et des oxydes d'azote (exprimée en NO₂) contenus dans ces gaz sont effectuées annuellement par un organisme agréé choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Pour les centrales d'enrobage mobile et fixe, une première campagne de mesures doit s'effectuer dans un délai maximum de 8 jours après son début d'exploitation et ce, à chaque nouvelle implantation.

Pour permettre ces contrôles, des points de mesure doivent être implantés dans une section de la cheminée dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

4.8 - Contrôle des retombées

Deux campagnes annuelles de mesures des retombées de poussières sont effectuées suivant les normes en vigueur.

Le choix précis des emplacements des points de mesures et des conditions de mesures sont définis par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

4.9 - Réalisation des mesures

Les mesures mentionnées aux articles 4.7 et 4.8 ci-dessus, sont obligatoirement effectuées, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont exprimés conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des mesures de poussières sur la centrale d'enrobage fixe ainsi que les mesures de retombées de poussières sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures annuelles demandées à l'article 4.7 sont transmises à l'inspection des installations.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - Consommation en eau

L'utilisation de l'eau est limitée à l'utilisation domestique.

5.2 - Alimentation en eau

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

5.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées des eaux collectées sur les plates-formes des centrales d'enrobage susceptibles d'être polluées.

5.4 - Traitement des effluents liquides

5.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes (sanitaires, douches et lavabos) sont évacuées dans une fosse septique.

5.4.2 – Eaux pluviales

Sur les aires où sont stockés ou manipulés les différents combustibles liquides, les eaux pluviales, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements doivent être collectés et ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un séparateur à hydrocarbures. Les deux plates-formes des centrales d'enrobage doivent posséder un séparateur à hydrocarbures.

Sur l'aire de l'unité de recyclage et du stockage de minéraux solides, les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable des particules en suspension.

A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour contenir ces eaux pluviales à l'aide d'un bassin d'orage ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

5.4.3 – Traitement des hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures ainsi que les réseaux d'eaux pluviales sont régulièrement entretenus pour conserver l'efficacité initiale.

La valeur limite de concentration en hydrocarbures totaux en sortie des séparateurs doit être inférieure à 10 mg/l.

Une mesure des rejets en hydrocarbures et un contrôle du bon entretien des séparateurs à hydrocarbures doivent être réalisés annuellement par un organisme extérieur choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

5.4.4 – Eaux d'incendie

Une capacité de rétention d'un volume de 250 m³ doit être permettre de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie ; des dispositifs d'obturation des canalisations d'eaux pluviales sont mis en place et une procédure d'intervention est proposée à l'Inspection des Installations Classées.

5.5 - Conditions de rejet

5.5.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

5.5.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

5.6 -Prévention des pollutions accidentelles

5.6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.6.2 - Stockages

Le stockage de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bitume, fioul domestique, vernis notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de produits situés au-dessous du niveau du sol doivent être à double enveloppe avec système de détection de fuite.

5.6.3 - Manipulation et transfert de produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées.

Cette disposition concerne en particulier les aires où sont utilisées des tuyauteries souples démontables. Les opérations de transfert de produits à l'aide de ces tuyauteries sont effectuées sous la surveillance constante d'une personne.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et correctement protégées.

5.6.4 - Remplissage des réservoirs - Entretien et réparation des véhicules et engins

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins et des véhicules concourant au fonctionnement des centrales doivent obligatoirement se faire sur des aires étanches.

Afin d'éviter tout débordement lors des remplissages des réservoirs, ces opérations sont réalisées à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique, sous la surveillance constante d'une personne.

Les opérations importantes d'entretien et de réparation des engins et véhicules sont obligatoirement effectuées à l'extérieur du site.

5.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir tous les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

6.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

6.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

6.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.3 – Stockages

6.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts de déchets soient tenus en état constant de propreté et ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;

- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés dans des aires formant cuvette de rétention et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

6.4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 7 - RISQUES

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et, si nécessaire, rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

7.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.1.4 - Voies de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.5 - Circulation des véhicules et engins

Le site possède au moins deux portails d'accès aux véhicules. Des dispositions sont prises pour assurer une sécurité efficace et une visibilité optimale lors de la sortie du site des véhicules.

Un plan de circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'enceinte du site et à proximité immédiate de la centrale d'enrobage est établi par l'exploitant.

Des axes prioritaires de circulation sont définis afin que soit écarté tout risque de collision entre les camions et engins nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage et les autres véhicules circulant sur le site.

Des panneaux de signalisation sont mis en place pour matérialiser ces axes prioritaires.

7.1.6 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.1.7 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

7.1.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Aucun matériau non inerte n'est admis sur l'aire de l'unité de recyclage.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

7.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Arrêt d'urgence :

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

7.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7.3 - Moyens d'intervention

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et doit comprendre au minimum :

- pour chaque chaufferie : un extincteur automatique et un extincteur à poudre de 6 kg ;
- pour le stockage de liants (bitumes, FOD, FOL) : deux extincteurs homologués NF M.I.H 55 B et un extincteur de 100 kg sur roues ;
- pour chaque brûleur des sécheurs : un extincteur à poudre de 9 kg ;
- pour chaque cabine de commande : un extincteur de 2 kg d'hydrocarbure halogéné ;
- pour l'unité de recyclage : des extincteurs aux endroits présentant des risques spécifiques.
- Une bouche d'incendie de 150m3/heure

Les moyens de lutte contre l'incendie sont soumis à l'approbation du service départemental d'incendie et de secours

7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8 – STOCKAGES DE MATIERES BITUMINEUSES ET DE FIOUL DOMESTIQUE

8.1 – Un dispositif est mis en place pour interdire l'accès des stockages pendant les heures de fermeture du site.

8.2 - Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire étanche. Toutes précautions sont prises lors de ces opérations pour réduire au maximum les risques d'épandage accidentel ainsi que les égouttures.

8.3 - Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

8.4 - Les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont construits en acier soudable, conformes à la norme NF X 88.512, présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

8.5 - Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

8.6 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

8.7 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide qu'il contient.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8.8 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon, apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

8.9 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Un système de traitement des vapeurs est mis en place sur l'évent des réservoirs de matières bitumineuses.

8.10 - Si un réservoir est placé en contre bas des appareils d'utilisation, il comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

8.11 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.12 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

8.13 - Le matériel électrique utilisé dans les atmosphères explosives doit être conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Il doit, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner sur son rapport de contrôle, les défauts relevés. Il doit être remédié dans les délais les plus brefs à toute défectuosité signalée.

8.14 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

De plus une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche.

ARTICLE 9 - PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

9.1 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

9.2 - Au point le plus bas de chaque installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permet l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité est convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

9.3 - Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenu est convenable.

9.4 - Un dispositif thermo-électrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

9.5 - Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

9.6 - Un dispositif thermostatique maintient entre des limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

9.7. - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionne un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 10 – BILAN

Un bilan annuel est réalisé comprenant la synthèse des résultats des mesures demandées aux articles 3.3, 4.7, 4.8 et 5.4.3 du présent arrêté ainsi qu'un bilan d'exploitation comprenant la production annuelle et les heures de fonctionnement pour chaque centrale d'enrobage.

Ce bilan est communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Une copie de ce bilan est transmise à la Mairie de Meyrargues.

ARTICLE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre de courants électriques.

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- Le sous préfet d' Aix en Provence
- Le Maire de VENELLES
- Le Maire de Meyrargues
- Le maire du PUY SAINTE REPARADE
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours –
Le Directeur Régional de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.8

MARSEILLE, le

- 2 FEV. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER